

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2018/06/21/2018012981/justel>

---

Dossier numéro : 2018-06-21/16

## Titre

21 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-10-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-08-2018 page : 61410

Entrée en vigueur : 01-01-2019

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

[Section 1.](#) - Transposition

Art. 1.1.1

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 1.2

Art. 1\_2.1.DROIT\_FUTUR

Art. 1.2.2-1.2.6

[Section 3.](#) - Champ d'application

Art. 1.3.1

Art. 1\_3.1.DROIT\_FUTUR

Art. 1.3.2-1.3.3

[CHAPITRE 2.](#) - Exigences de bon fonctionnement des chauffe-eau gaz et des chaudières

[Section 1.](#) - Etat des conduits d'évacuation des gaz de combustion et des conduits d'amenée d'air comburant

Art. 2.1.1

[Section 2.](#) - Dépression dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion

Art. 2.2.1

[Section 3.](#) - Orifices de mesures de combustion

Art. 2.3.1

Art. 2\_3.1.DROIT\_FUTUR

[Section 4.](#) - Exigences relatives à la combustion et aux émissions des chaudières et des chauffe-eau en fonctionnement

Art. 2.4.1-2.4.3

[Section 5.](#) - Ventilation du local où se trouve au moins un chauffe-eau gaz ou une chaudière

Art. 2.5.1

Art. 2\_5.1.DROIT\_FUTUR

[Section 6.](#) - Teneur en CO dans l'ambiance du local où se trouve au moins un chauffe-eau gaz ou une chaudière

Art. 2.6.1

[Section 7.](#) - Dispositifs de sécurité des chauffe-eau gaz et chaudières

Art. 2.7.1

[CHAPITRE 3.](#) - Exigences techniques relatives aux systèmes de chauffage

[Section 1.](#) - Exigences de comptage énergétique

Art. 3.1.1

Art. 3\_1.1.DROIT\_FUTUR

Art. 3.1.2

Art. 3\_1.2.DROIT\_FUTUR

Art. 3.1.3

Art. 3\_1.3.DROIT\_FUTUR

Art. 3.1.4-3.1.5

Art. 3\_1.5.DROIT\_FUTUR

Art. 3.1.6

Art. 3\_1.6.DROIT\_FUTUR

Art. 3.1.7

Art. 3\_1.7.DROIT\_FUTUR

Art. 3.1.8

[Section 2.](#) - Comptabilité énergétique

Art. 3.2.1-3.2.4

Art. 3\_2.4.DROIT\_FUTUR

Art. 3.2.5

Art. 3\_2.5.DROIT\_FUTUR

[Section 3.](#) - Documents relatifs au système de chauffage

[Sous-section 1.](#) - Carnet de bord

Art. 3.3.1

[Sous-section 2.](#) - Liste des chaudières et chauffe-eau connectés à un conduit collectif d'évacuation des gaz de combustion

Art. 3.3.2

[Section 4.](#) - Note de dimensionnement des chaudières

[Section 4. DROIT\\_FUTUR.](#)

- Note de dimensionnement des [<sup>1</sup> générateurs de chaleur et rapport de mise en service]<sup>1</sup>

Art. 3.4.1

Art. 3\_4.1.DROIT\_FUTUR

[Section 5.](#) - Calorifugeage des conduits et accessoires du système de chauffage

Art. 3.5.1

Art. 3\_5.1.DROIT\_FUTUR

[Section 6.](#) - Régulation des systèmes de chauffage

[Section 6. DROIT\\_FUTUR.](#)

- Régulation [<sup>1</sup> , automatisation et contrôle ]<sup>1</sup> des systèmes de chauffage

Art. 3.6.1

Art. 3\_6.1.DROIT\_FUTUR

[Section 7.](#) - Partitionnement de la distribution d'eau de chauffage et d'air

Art. 3.7.1-3.7.4

[Section 8.](#) - Variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle

Art. 3.8.1

Art. 3\_8.1.DROIT\_FUTUR

[Section 9.](#) - Récupération de chaleur sur les unités de ventilation double flux

Art. 3.9.1

Art. 3\_9.1.DROIT\_FUTUR

[CHAPITRE 4.](#) - Exigences techniques relatives aux systèmes de climatisation

[Section 1.](#) - Exigences de comptage énergétique

Art. 4.1.1

Art. 4\_1.1.DROIT\_FUTUR

Art. -4.1.7

Art. 4\_1.7.DROIT\_FUTUR

Art. 4.1.8

Art. 4\_1.8.DROIT\_FUTUR

[Section 2.](#) - Comptabilité énergétique

Art. 4.2.1-4.2.3

[Section 3.](#) - Carnet de bord

Art. 4.3.1

[Section 4.](#) - Note de dimensionnement des installations de réfrigération

[Section 4. DROIT\\_FUTUR.](#)

- Note de dimensionnement des installations de réfrigération [<sup>1</sup> et rapport de mise en service]<sup>1</sup>

Art. 4.4.1

Art. 4\_4.1.DROIT\_FUTUR

[Section 5.](#) - Calorifugeage des conduits et accessoires d'eau glacée

Art. 4.5.1

Art. 4\_5.1.DROIT\_FUTUR

[Section 6.](#) - Partitionnement de la distribution d'eau glacée et d'air

Art. 4.6.1-4.6.4

[Section 7.](#) - Variation du débit d'air neuf selon l'occupation réelle

Art. 4.7.1

Art. 4\_7.1.DROIT\_FUTUR

[Section 8. DROIT\\_FUTUR.](#)

[<sup>1</sup> - Régulation, automatisation et contrôle des systèmes de climatisation ]<sup>1</sup>

[Art. 4\\_8.1. DROIT\\_FUTUR.](#)

[<sup>1</sup> § 1er Au 1er janvier 2025, sont équipés d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments qui répond aux prescriptions de la classe B de la norme NBN EN 15232-1, les systèmes de climatisation et le cas échéant, les systèmes de ventilation combinés à ces systèmes de climatisation, qui répondent à toutes les conditions suivantes :

[CHAPITRE 5.](#) - Critères et procédure de dérogation aux exigences PEB des systèmes de chauffage et de climatisation

## [Section 1.](#) - Critères de dérogation

Art. 5.1.1-5.1.2

## [Section 2.](#) - Procédure d'instruction

Art. 5.2.1-5.2.3

## [Section 3.](#) - Procédure de recours

Art. 5.3.1-5.3.3

## [CHAPITRE 6.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

### [Section 1.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 6.1.1-6.1.3

### [Section 2.](#) - Dispositions finales

Art. 6.2.1-6.2.2

## [ANNEXES.](#)

Art. N

Art. N\_DROIT\_FUTUR

# Texte

## [CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

### [Section 1.](#) - Transposition

Art. [1.1.1.](#) Le présent arrêté complète la transposition de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments et de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

### [Section 2.](#) - Définitions

[Article 1.2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a la politique de l'énergie dans ses attributions;
- 2° Ordonnance : l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie;
- 3° Arrêté Lignes directrices : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétiques des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai portant le Code bruxellois de l'Air du Climat et de la Maîtrise de l'Energie;
- 4° Partie fonctionnelle : une partie fonctionnelle telle que définie au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté Lignes directrices;
- 5° Chaudière ou chauffe-eau de type A : appareil qui prélève l'air comburant dans le local où il est installé et prévu pour fonctionner sans être raccordé à un conduit d'évacuation des gaz de combustion;
- 6° Chaudière ou chauffe-eau de type B : appareil qui prélève l'air comburant dans le local où il est installé et destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des gaz de combustion;
- 7° Chaudière ou chauffe-eau de type C : appareil prévu pour prélever, via un conduit, l'air comburant directement à l'extérieur et destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des gaz de combustion;
- 8° Combustible gazeux : tout combustible étant sous forme gazeuse à une température de 15 ° C et à la pression atmosphérique;
- 9° Chaudière ou chauffe-eau de type B1 : appareil de type B comportant un coupe-tirage anti-refouleur, destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des gaz de combustion à tirage naturel;
- 10° Système de chauffage de type 1 : système de chauffage qui comprend une seule chaudière visée à l'article 1.3.1, al.2 du présent arrêté d'une puissance nominale utile inférieure ou égale à 100 kW et éventuellement un ou